



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU CALVADOS  
SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Séance du Jeudi 11 Janvier 2024**

**SERVICE EAU POTABLE  
CREATION DE LA REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE POUR  
LA COMPETENCE EAU POTABLE  
Délibération n°09/2024**

Date de convocation des Délégués Syndicaux .....	02 Janvier 2024
Date d'affichage .....	02 Janvier 2024
Nombre de Membres dont le Comité Syndical est composé .....	48
Nombre de Délégués en exercice .....	48
Nombre de Délégués qui assistaient à la séance .....	37
Nombre de Procurations .....	06

L'an deux mil vingt-quatre, le onze-janvier à 14h00, les membres du Conseil Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de ROULLOURS 14500 VIRE NORMANDIE, sous la présidence de Monsieur Francis HERMON, Président.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs ARNAUD Christine, BASIN Dirk, BENOIST Bernard, BESSIN Irène, BROGNIART Frédéric, CATHERINE Pascal, CHANU Hervé, CHENEL Fernand, COURTEILLE Jacques, DESMOTTES Nicole, DROULLON Joël, DUFLOT Alain, GALLIER Pierre-Henri, GOETHALS Corentin, GOSSMANN Patrick, GUETTIER Mickaël, HERBERT Jean-Luc, HERMON Francis, HEUDE Valérie, JUS Eric, LAFOSSE Jean-Marc, LECHERBONNIER Alain, LEFRANCOIS Denis, LELARGE Michel, LENOBLE Angélique, LETELLIER Nadine, MAINCENT Lyliane, MALOISEL Gilles, MAROT DECAEN Michel, MURIER Jean-Pierre, RUAULT Jean-Claude, RAVENEL Georges, ROBBES Martine, ROSSI Annie, SILLERE Michel, VELANY Guy et WIELGOSIK Frédéric.

16h38 Monsieur DECLOMESNIL Alain quitte la réunion.

16h43 Monsieur MARTIN Eric et Madame FERGANT Françoise quittent la réunion.

**Etaient absents excusés** : Mesdames et Messieurs ANDREU SABATER Marc, BAZIN Lucien, BRISON – VALOGNES Coraline, COUPEAUX Alain, DEBROIZE Pascal, DECLOMESNIL Alain, ENGUEHARD Samuel, FAUDET Olivier, FERGANT Françoise et MARTIN Eric.

**Etait absent** : Monsieur LEVERT Joël.

**Procurations**

- de Monsieur ANDREU SABATER à Monsieur DROULLON Joël
- de Madame BRISON-VALOGNES Coraline à Monsieur RAVENEL Georges
- de Monsieur BAZIN Lucien à Madame DESMOTTES Nicole
- de Monsieur COUPEAUX Alain à Monsieur HERMON Francis
- de Monsieur DEBROIZE Pascal à Monsieur RUAULT Jean-Claude
- de Monsieur ENGUEHARD Samuel à Monsieur JUS Eric

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur GOETHALS Corentin a été nommé secrétaire de séance.

En application de l'article L.2221-1 du CGCT, le Syndicat du Bocage Virois peut exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial, tel que le service EAU POTABLE ; le choix de la gestion en régie a été fait historiquement sur l'ensemble du périmètre et a été réaffirmé dans la rédaction des statuts du Syndicat.

En application de l'article L.2221-4 du CGCT, le Syndicat a le choix, entre la régie à simple autonomie financière et la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale ;

La gestion en régie dotée de la seule autonomie financière parait la solution la plus adaptée, afin de garder le pouvoir décisionnel au Comité Syndical.

Il revient au comité syndical de créer cette régie en vertu des dispositions des articles L. 1412-1 et L 2221-1 et suivants du CGCT ;

En application de l'article R.2221-1 du CGCT, il appartient au comité syndical, simultanément à la création de la régie, d'en adopter les statuts, qui fixent notamment l'étendue de ses compétences et de ses règles générales de fonctionnement ;

Il appartient également au comité syndical de fixer le montant de la dotation initiale de la régie qui représente, conformément à l'article R. 2221-13 du CGCT, la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la commune déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition ;

Cette répartition sera faite au vu de la somme des comptes administratifs 2023 au cours du premier semestre 2024.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants ;

Vu également les articles R. 2221-1 et suivants du même code, et notamment l'article R. 2221-13 ;

Après délibération, les délégués syndicaux **à l'unanimité des présents** :

- Créent, pour l'exploitation du service EAU POTABLE, une régie dotée de la seule autonomie financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon la proposition de statuts jointe aux présentes.

- Confient à cette régie les missions suivantes :

- ✓ Gestion et protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable.

Cette mission inclut notamment :

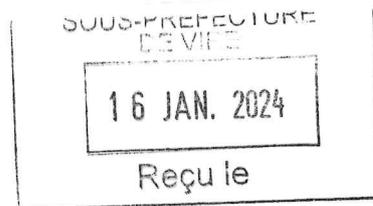
- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité du syndicat et le suivi de travaux ;
- L'entretien, le renouvellement, l'extension, le renforcement et la création de réseaux et ouvrages de production et de distribution d'eau potable sur le territoire du Syndicat ainsi que sur certaines portions de collectivités limitrophes quand les conditions techniques l'obligent ;
- L'achat et la vente d'eau à l'extérieur du territoire du syndicat.
- La fourniture, la pose, l'entretien et les mesures des hydrants destinés à la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) à la demande et sous la responsabilité des communes membres ou non membres.

- fixent la dotation initiale de la régie au solde au 31 décembre 2023 de la somme des budgets Eau transférés au Syndicat.

Fait et délibéré en séance publique les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

*Le PRESIDENT  
du Syndicat des Eaux du Bocage VIROIS,*



*Hermon*

Certifiée exécutoire après transmission à  
La Sous-préfecture de Vire et publication  
Le

**Département du Calvados**

**Syndicat des Eaux du Bocage Virois**

**Statuts pour la régie de l'EAU POTABLE**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	3
<hr/>	
ARTICLE 1 - OBJET DES PRESENTS STATUTS .....	3
ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE .....	3
ARTICLE 3 - DUREE, SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION .....	3
ARTICLE 4 - REPRESENTANT LEGAL .....	4
ARTICLE 5 - PERSONNEL DE LA REGIE .....	4
ARTICLE 6 - REGLEMENT DE SERVICE .....	4
CHAPITRE2 – ORGANES DE LA REGIE .....	5
<hr/>	
ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION .....	5
7.1 Désignation - Mandat – Vacance – Renouvellement .....	5
7.2 Présidence – Vice - Président .....	5
7.3 Compétences .....	6
7.4 Fréquence des réunions - convocations - quorum. ....	6
7.5 Déroulement de la réunion - vote. ....	6
ARTICLE 8 - LE DIRECTEUR .....	7
8.1 Désignation, nomination .....	7
8.2 Compétences .....	7
ARTICLE 9 - ROLE DU COMITÉ SYNDICAL .....	7
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER.....	8
<hr/>	
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 11 - LE COMPTABLE .....	8
ARTICLE 12 - DOTATION INITIALE ET AVANCE .....	8
ARTICLE 13 - BUDGET.....	8
ARTICLE 14 - COMPTES DE FIN D'EXERCICE .....	9
CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE.....	10
<hr/>	
ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE.....	10
ARTICLE 16 - LIQUIDATION .....	10
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	10
<hr/>	
ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR - REVISION ET MODIFICATION.....	10

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1 - OBJET DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts adoptés par délibération du Comité Syndical du 11 janvier 2024 tendent à déterminer l'organisation administrative et financière de la « Régie de l'EAU POTABLE » du Syndicat des Eaux du Bocage Virois, régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2221-1 à 14, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Elle est administrée, sous l'autorité du président et du Comité Syndical, par un conseil d'exploitation et un directeur.

### ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

Par délibération susvisée, la Régie de l'EAU POTABLE est créée pour exploiter le service public industriel et commercial de l'EAU POTABLE sur le territoire des communes ou EPCI ayant transféré cette compétence au Syndicat des Eaux du Bocage Virois.

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétence l'exercice des missions suivantes :

- ✓ Gestion et protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable.

Cette mission inclut notamment :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité du syndicat et le suivi de travaux ;
- L'entretien, le renouvellement, l'extension, le renforcement et la création de réseaux et ouvrages de production et de distribution d'eau potable sur le territoire du Syndicat ainsi que sur certaines portions de collectivités limitrophes quand les conditions techniques l'obligent ;
- L'achat et la vente d'eau à l'extérieur du territoire du syndicat.
- La fourniture, la pose, l'entretien et les mesures des hydrants destinés à la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) à la demande et sous la responsabilité des communes membres ou non membres.

Les marchés de la Régie de l'EAU POTABLE font l'objet d'une procédure conforme au Code de la Commande Publique dans les mêmes conditions que ceux passés pour les achats du Syndicat. La décision de la Commission d'Appel d'Offres fait l'objet avant délibération du Comité Syndical autorisant M. Le Président à signer, ou avant signature du Président dans le cadre de ses prérogatives, d'un avis consultatif du Conseil d'exploitation.

### ARTICLE 3 - DUREE, SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Régie de l'EAU POTABLE est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 16.

Le siège de la régie est situé au siège du Syndicat des Eaux du Bocage Virois.

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire des communes ou EPCI ayant transféré cette compétence au Syndicat des Eaux du Bocage Virois.

**ARTICLE 4 - REPRESENTANT LEGAL**

Le président est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical.

Il présente au Comité Syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Il consulte le conseil d'exploitation sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 5 - PERSONNEL DE LA REGIE**

Le Personnel de la Régie de l'EAU POTABLE , à l'exception du Directeur et du Comptable, est par principe de droit privé.

**ARTICLE 6 - REGLEMENT DE SERVICE**

Les conditions techniques et financières de l'activité EAU POTABLE font l'objet d'un Règlement de service à destination des usagers approuvés par le Comité Syndical, après avis du conseil d'exploitation, et le cas échéant de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

## CHAPITRE2 – ORGANES DE LA REGIE

---

### ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Dans le respect des règles de majorité détenue par les représentants du syndicat et d'incompatibilité fixées aux articles R.2221- 6 et R.2221-8 du CGCT, le Conseil d'exploitation est composé de 9 membres issus du Comité Syndical.

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites.

#### 7.1 Désignation - Mandat – Vacance – Renouvellement

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Comité Syndical, sur proposition du président.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1 - Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2 - Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3 - Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4 - Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Exploitation est identique à celle des mandats de délégué Syndical.

Le Conseil d'Exploitation est renouvelé en totalité au début de chaque mandat du Comité Syndical.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R.2221-8 du CGCT, il est procédé sous un délai maximum de deux mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Le nouveau membre exerce alors ses fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat du membre qu'il remplace aurait cessé.

Le renouvellement des membres du conseil d'exploitation, à l'issue du mandat des conseillers municipaux, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

#### 7.2 Présidence – Vice - Président

Le Conseil d'exploitation élit en son sein, son président et un vice-président. Le Président et le Vice-président sont issus du Comité Syndical.

La durée du mandat du président et du vice-président est identique à celle du mandat des autres membres. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président peut déléguer certaines de ses fonctions au vice-président.

En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par le Vice-président.

### **7.3 Compétences**

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, et préalablement aux décisions du Comité Syndical sur les questions relevant du fonctionnement de la régie. Lui sont également soumis pour avis le budget et le compte financier de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

### **7.4 Fréquence des réunions - convocations - quorum.**

Le Conseil d'exploitation se dote d'un règlement intérieur dès la tenue de sa première séance.

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

La convocation comprend l'ordre du jour, arrêté par le président, et est adressée par écrit (courrier ou courriel électronique) aux membres du conseil d'exploitation, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision du président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions sus-décrites, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

### **7.5 Déroulement de la réunion - vote.**

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Exploitation désigne, en son sein, un secrétaire qui signe le procès verbal de séance. Les avis sont inscrits par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par son Président ou par un des membres du Conseil habilité à cet effet par le Président.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre du conseil d'exploitation ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## **ARTICLE 8 - LE DIRECTEUR**

### **8.1 Désignation, nomination**

Le directeur de la régie est désigné par délibération du Comité Syndical sur proposition du président. Il est nommé par le président, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sa rémunération est fixée par le Comité Syndical, sur la proposition du président, après avis du conseil d'exploitation.

### **8.2 Compétences**

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie et la bonne marche du service.

A cet effet :

- Il prépare le budget ; il arrête tous les six mois un relevé provisoire des résultats de l'exploitation, qu'il soumet au conseil d'exploitation.
- Il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

Le Directeur peut sous la surveillance et la responsabilité du Président recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la Régie de l'EAU POTABLE délégation de signature de celui-ci.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation.

Le directeur informe le Conseil d'exploitation du fonctionnement des services de la régie.

## **ARTICLE 9 - ROLE DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité Syndical règle l'organisation générale du service et vote le budget.

Le Comité Syndical, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances et les différents tarifs dus par les usagers de la régie, qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service.

## CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

---

### ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie de l'EAU POTABLE font l'objet d'un budget distinct.

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie.

### ARTICLE 11 - LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable du syndicat.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable du syndicat.

Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable au service public d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

### ARTICLE 12 - DOTATION INITIALE ET AVANCE

La dotation initiale de la régie est composée de la somme des soldes au 31 décembre 2023 des budgets EAU POTABLE transférés au Syndicat.

A la date de création de la régie, les créances et les dettes figurant dans les budgets transférés pour les activités exercées par la régie sont transférées au budget de celle-ci.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au Syndicat. Le Comité Syndical fixe la date de remboursement des avances.

### ARTICLE 13 - BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du Syndicat. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Il est préparé par le directeur et voté par le Comité Syndical.

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2227-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de la présentation du budget, le président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

**ARTICLE 14 - COMPTES DE FIN D'EXERCICE**

Le comptable prépare à la fin de chaque exercice et après inventaire un compte financier. Il est soumis pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport de l'ordonnateur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le Comité Syndical délibère ensuite sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président au Comité Syndical.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Comité Syndical est immédiatement invité par le président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

## CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE

---

### ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité Syndical qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

### ARTICLE 16 - LIQUIDATION

Le président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du syndicat.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

---

### ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR - REVISION ET MODIFICATION.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.